

ASSEMBLÉE NATIONALE2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2148

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« article »

insérer les mots :

« , la personne de confiance, ou à défaut un parent, un proche, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il paraît anormal que les proches du patient ne soient pas consultés, alors que l'article L1111-4 du code prévoit cette concertation dans le cadre de la procédure collégiale pour les arrêts de traitement.